

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 7 décembre 2016

M. Pierre Méthé  
Directeur Affaires institutionnelles  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-3986-2016 Hydro-Québec - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2017-2026 – RÉPLIQUE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION ET LES BUDGETS DE PARTICIPATION**

---

Cher M. Méthé,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose par la présente sa réplique aux commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention et les budgets de participation dans le cadre du dossier mentionné en rubrique (B-0017).

Nous notons premièrement avec satisfaction qu'Hydro-Québec ne conteste pas la demande d'intervention ou le budget de participation du ROÉÉ. Nous soumettons également que les sujets que le ROÉÉ propose de traiter sont en adéquation avec son intérêt en plus de s'inscrire dans le cadre de l'exercice d'approbation du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec auquel la Régie est conviée suivant l'article 72 LRÉ. À ce sujet, en plus de la demande d'intervention (C-ROÉÉ-0003), le ROÉÉ réfère à notre lettre demandant une audience de vive voix (C-ROÉÉ-0001) dans laquelle nous avons traité de l'envergure et de l'importance du processus de régulation publique d'approbation du plan d'approvisionnement.

Par ailleurs, le ROEÉ fait valoir qu'il y a lieu de faire la distinction entre les sujets de l'intervention et les références dans la demande d'intervention à certains des constats et des observations du BAPE. Ce sont les sujets de la demande d'intervention qui sont pertinents et sur lesquels le ROEÉ propose d'intervenir. Le ROEÉ ne demande pas à la Régie de « répondre ou de commenter les commentaires formulés par le BAPE ». Ce n'est pas parce que notre demande d'intervention offre un niveau de détails plus important qu'en temps habituel que ceci constitue une raison pour limiter notre intervention.

Contrairement à la prétention d'Hydro-Québec, le ROEÉ fait valoir respectueusement que dans le cadre de l'étude du plan d'approvisionnement sur dix ans (2017-2026), et à la lumière de l'article 5 LRÉ, il est tout à fait pertinent de traiter de la place du stockage d'électricité en tant que nouveau moyen de gestion de la consommation et du recours aux projets d'efficacité énergétique pour combler les besoins en électricité.

De même, contrairement à la prétention d'Hydro-Québec, la décision D-2016-179 (qui a fait l'objet d'une révision dans le dossier R-3953-2015) ne statue aucunement sur la possibilité légale et contractuelle pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'accéder au 500 MW de puissance. Aux paragraphes 151 et 152 de cette décision, la Régie a alors simplement constaté l'absence d'un marché de puissance en Ontario. Aussi, l'entente initiale dont il était question dans le dossier R-3953-2015 a depuis été renouvelée et le ROEÉ soumet que l'intention du gouvernement du Québec derrière cette entente est clairement de faire profiter les consommateurs québécois de puissance gratuite.

Enfin, le ROEÉ soumet respectueusement que la Régie n'a pas encore statué sur la liste finale des sujets traités pour le présent plan d'approvisionnement. Or, nous faisons valoir que cette liste finale doit porter non seulement sur les sujets

habituellement traités tels que listés dans la décision D-2013-183<sup>1</sup>, mais également sur certaines considérations spécifiques propres au présent plan d'approvisionnement<sup>2</sup>. Dans ces circonstances, nous croyons que certains des sujets soumis par le ROÉÉ tels que le traitement réglementaire du stockage d'électricité, l'application de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et l'échange saisonnier intervenue avec l'Ontario devraient être définis comme des considérations spécifiques au présent plan d'approvisionnement.

Pour ces motifs, le ROÉÉ demande donc respectueusement à la Régie d'accueillir son intervention, et son budget de participation dans le présent plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, et de ne pas statuer prématurément sur la pertinence des sujets qu'il propose de traiter.

Veuillez agréer, cher M. Méthé, l'expression de nos sentiments distingués,

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par Franklin S. Gertler, avocat

FSG/na  
cc. (par courriel)  
Me Eric Fraser, Hydro-Québec  
Me Simon Turmel, Hydro-Québec  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Bertrand Schepper, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROÉÉ

---

<sup>1</sup> D-2016-173, par. 14.

<sup>2</sup> R-3864-2013, D-2013-183, par. 26 et suivants. Dans ce plan d'approvisionnement, les considérations spécifiques étaient les caractéristiques des contrats et le jumelage éolien-diésel (JED).